

# RÈGLEMENT (CE) No 1083/2006 DU CONSEIL

## **Ingénierie financière**

Article 44

### **Instruments relevant de l'ingénierie financière**

Dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, telles que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que les fonds de développement urbain durable, autrement dit les fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable.

Lorsque de telles opérations sont organisées par le biais de fonds à participation, c'est-à-dire des fonds institués pour investir dans plusieurs fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que dans des fonds de développement urbain durable, l'État membre ou l'autorité de gestion les met en oeuvre sous une ou plusieurs des formes suivantes:

- a) l'attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics;
- b) dans d'autres cas, lorsque l'accord n'est pas un contrat public de service au sens de la législation applicable en matière de marchés publics, l'octroi d'une subvention, définie à cet effet comme une contribution financière directe par voie de donation:
  - i) à la BEI ou au FEI; ou
  - ii) à une institution financière sans appel à propositions, si cela est fait conformément à une loi nationale compatible avec le traité.

Les modalités d'application du présent article sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 103, paragraphe 3.

## **Assistance technique**

Article 45

### **Assistance technique à l'initiative de la Commission**

1. À l'initiative et/ou pour le compte de la Commission, les Fonds peuvent financer, dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle respective, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement.

Ces actions comprennent notamment:

- a) une assistance pour l'élaboration et l'évaluation des projets, y compris avec la BEI par le biais d'une subvention ou d'autres formes de coopération, selon les cas;
- b) des études liées à l'établissement des orientations stratégiques de la Communauté pour la cohésion, du rapport de la Commission sur la politique de cohésion et du rapport triennal sur la cohésion;
- c) des évaluations, expertises, statistiques et études, notamment celles à caractère général relatives au fonctionnement des Fonds, qui peuvent être réalisées selon les cas par la BEI ou le FEI par le biais d'une subvention ou d'autres formes de coopération;
- d) des actions destinées aux partenaires, aux bénéficiaires de l'intervention des Fonds et au public, y compris des actions d'information;
- e) des actions de diffusion de l'information, de mise en réseau, de sensibilisation, de promotion de la coopération et d'échange d'expérience dans l'ensemble de la Communauté;
- f) la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation;
- g) l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière.

## RÈGLEMENT (CE) No 1083/2006 DU CONSEIL

2. La Commission adopte une décision concernant le type d'actions énumérées au paragraphe 1 du présent article, conformément à la procédure visée à l'article 103, paragraphe 2, lorsqu'une contribution du FEDER ou du Fonds de cohésion est prévue.
3. La Commission adopte une décision concernant le type d'actions énumérées au paragraphe 1, selon la procédure visée à l'article 103, paragraphe 2, après consultation du comité visé à l'article 104, lorsqu'une contribution du FSE est prévue.

### Article 78

#### **État des dépenses**

- 1. Tout état des dépenses comprend, pour chaque axe prioritaire, le montant total des dépenses éligibles, conformément à l'article 56, supportées par les bénéficiaires pour la mise en oeuvre des opérations et la participation publique correspondante payée ou à payer aux bénéficiaires conformément aux conditions régissant la participation publique. Les dépenses payées par les bénéficiaires sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente. Toutefois, en ce qui concerne uniquement les régimes d'aides au sens de l'article 87 du traité, outre les conditions prévues à l'alinéa précédent, la participation publique correspondant aux dépenses figurant dans un état des dépenses doit avoir été payée aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides.**
2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les aides d'État au sens de l'article 87 du traité, l'état des dépenses peut comprendre les avances versées aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides, lorsque toutes les conditions ci après sont remplies:
  - a) les avances font l'objet d'une garantie bancaire ou d'un mécanisme financier public d'effet équivalent;
  - b) elles ne dépassent pas 35 % du montant total de l'aide à accorder à un bénéficiaire pour un projet déterminé;
  - c) elles sont couvertes par les dépenses payées par les bénéficiaires lors de la mise en oeuvre du projet et elles sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard trois ans après l'année où l'avance a été versée ou le 31 décembre 2005, si cette date est antérieure à la première; dans le cas contraire, l'état des dépenses suivant est rectifié en conséquence.
3. Les états des dépenses identifient, pour chaque programme opérationnel, les éléments visés au paragraphe 1 relatifs aux régions bénéficiant d'un soutien transitoire.
4. Pour ce qui est des grands projets tels qu'ils sont définis à l'article 39, seules les dépenses liées aux grands projets déjà adoptés par la Commission peuvent être incluses dans les états des dépenses.
5. Lorsque la contribution des Fonds est calculée en fonction des dépenses publiques comme il est prévu à l'article 53, paragraphe 1, les informations sur les dépenses autres que les dépenses publiques n'affectent pas le montant dû calculé sur la base de la demande de paiement.
- 6. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les instruments relevant de l'ingénierie financière définies à l'article 44, l'état des dépenses comprend le total des dépenses à la constitution des fonds ou fonds à participation ou à la contribution à ceux-ci.**

**Toutefois, à la clôture partielle ou finale du programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent au total:**

- a) des paiements effectués par des fonds de développement urbain, pour des investissements dans des partenariats public-privé ou d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain; ou**
- b) des paiements pour des investissements dans des entreprises par chacun de ces fonds; ou**

## RÈGLEMENT (CE) No 1083/2006 DU CONSEIL

- c) des garanties fournies, y compris des montants engagés comme garanties par des fonds de garantie; et
- d) des coûts de gestion éligibles.

Le taux de cofinancement est appliqué aux dépenses éligibles payées par le bénéficiaire.

L'état des dépenses correspondant est rectifié en conséquence.

7. Les intérêts générés par des paiements effectués à partir de programmes opérationnels vers les fonds définis à l'article 44 sont utilisés pour financer des projets de développement urbain dans le cas de fonds de développement urbain ou d'instruments relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises dans d'autres cas.

Les ressources reversées à l'opération à la suite d'investissements réalisés par les fonds définis à l'article 44 ou étant des reliquats après le paiement de toutes les garanties sont réutilisées par les autorités compétentes de l'État membre concerné au profit de projets de développement urbain ou de petites ou moyennes entreprises.

## RÈGLEMENT (CE) No 1080/2006

### Article 7

#### Éligibilité des dépenses

1. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une contribution du FEDER:
    - a) les intérêts débiteurs;
    - b) l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être admis par l'autorité de gestion pour les opérations concernant la protection de l'environnement;
    - c) le démantèlement de centrales nucléaires;
    - d) la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.
  2. Les dépenses de logement ne sont éligibles que pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 ou après cette date uniquement et dans les conditions suivantes:
    - a) les dépenses sont programmées dans le cadre d'une opération intégrée de développement urbain ou d'un axe prioritaire pour les zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale;
    - b) l'enveloppe financière attribuée aux dépenses de logement s'élève à un maximum de 3 % de la contribution du FEDER aux programmes opérationnels concernés ou à 2 % de la contribution totale du FEDER;
    - c) les dépenses sont limitées:
      - aux logements multifamiliaux, ou
      - aux immeubles appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif qui sont destinés à des ménages à faible revenu ou à des personnes ayant des besoins particuliers.
- La Commission arrête la liste des critères nécessaires pour déterminer les zones visées au point a) et la liste des interventions éligibles conformément à la procédure décrite à l'article 103, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1083/2006.
3. Les règles d'éligibilité énoncées à l'article 11 du règlement (CE) no 1081/2006 sont applicables aux actions cofinancées par le FEDER qui relèvent de l'article 3 dudit règlement.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES SPÉCIFICITÉS TERRITORIALES

### Article 8

#### Développement urbain durable

Outre les actions énumérées aux articles 4 et 5 du présent règlement, en cas d'action relative au développement urbain durable visé à l'article 37, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) no 1083/2006, le FEDER peut, s'il y a lieu, soutenir le développement de stratégies participatives, intégrées et durables pour faire face à la forte concentration de problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans les zones urbaines.

Ces stratégies favorisent un développement urbain durable par le biais d'actions telles que le renforcement de la croissance économique; la réhabilitation de l'environnement physique, la reconversion des friches industrielles; la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel; les actions stimulant l'esprit d'entreprise, l'emploi local et le développement communautaire et la fourniture de services à la population, compte tenu de l'évolution des structures démographiques.

Par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1083/2006 et lorsque ces actions sont mises en oeuvre dans le cadre d'un programme opérationnel spécifique ou en vertu d'un axe prioritaire d'un programme opérationnel, le financement par le FEDER des actions relevant du règlement (CE) no 1081/2006 sur le Fonds social européen, au titre de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi, peut être porté à 15 % du programme ou de l'axe prioritaire concerné.

## Section 8

### Instruments d'ingénierie financière

#### Article 43

#### Dispositions générales applicables à l'ensemble des instruments d'ingénierie financière

1. Les articles 43 à 46 s'appliquent aux instruments d'ingénierie financière revêtant la forme d'actions donnant lieu à des investissements remboursables et/ou offrant des garanties pour des investissements remboursables dans:

- a) les entreprises, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les micro-entreprises, telles que définies par la recommandation de la Commission 2003/361/CE21 à compter du 1er janvier 2005, dans le cadre d'instruments d'ingénierie financière autres que les fonds de développement urbain;
- b) les partenariats public-privé ou d'autres projets urbains faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable, en ce qui concerne les fonds de développement urbain.

2. Lorsque les Fonds structurels financent des opérations comportant des instruments d'ingénierie financière, notamment celles organisées par le biais de fonds à participation, un plan d'activité est présenté par les partenaires de cofinancement ou les actionnaires ou par leur représentant dûment autorisé.

Le plan d'activité comporte au moins les éléments suivants:

- a) le marché cible entreprises ou des projets urbains, ainsi que les critères et les termes et conditions de financement;
- b) le budget opérationnel de l'instrument d'ingénierie financière;
- c) la propriété de l'instrument d'ingénierie financière;
- d) les partenaires de cofinancement ou les actionnaires;
- e) les statuts de l'instrument d'ingénierie financière;
- f) les dispositions en matière de professionnalisme, de compétence et d'indépendance de la gestion;
- g) la justification et l'utilisation prévue de la contribution des Fonds structurels;
- h) la politique de l'instrument d'ingénierie financière concernant la sortie des investissements dans les entreprises ou les projets urbains;
- i) les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

Le plan d'activité est évalué et sa mise en oeuvre est supervisée par l'État membre ou l'autorité de gestion ou sous leur responsabilité.

L'évaluation de la viabilité économique des activités d'investissement des instruments d'ingénierie financière prend en compte toutes les sources de revenus des entreprises concernées.

3. Les instruments d'ingénierie financière, y compris les fonds à participation, sont établis en tant qu'entités juridiques indépendantes régies par des accords entre les partenaires de cofinancement ou les actionnaires ou comme un ensemble distinct de fonds au sein d'une institution financière existante.

Lorsque l'instrument d'ingénierie financière est établi au sein d'une institution financière, il est constitué comme un ensemble distinct de fonds, soumis à des règles de mise en oeuvre spécifiques au sein de l'institution financière, prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les fonds nouvellement investis dans l'instrument d'ingénierie financière, y compris ceux du programme opérationnel, des fonds initiaux de l'institution.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1828/2006

La Commission ne peut devenir un partenaire de cofinancement ni un actionnaire d'instruments d'ingénierie financière.

4. Les frais de gestion ne peuvent dépasser, sur une moyenne annuelle et pendant la durée de l'aide, aucun des seuils suivants, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence:
  - a) 2% du capital versé du programme opérationnel aux fonds à participation, ou du capital versé du programme opérationnel ou du fonds à participation aux fonds de garantie;
  - b) 3% du capital versé du programme opérationnel ou du fonds à participation à l'instrument d'ingénierie financière dans tous les autres cas, à l'exception des instruments de micro-crédit destinés aux micro-entreprises;
  - c) 4% du capital versé du programme opérationnel ou du fonds à participation aux instruments de micro-crédit destinés aux micro-entreprises.
5. Les modalités de contribution des programmes opérationnels aux instruments d'ingénierie financière sont fixées dans une convention de financement entre le représentant dûment mandaté de l'instrument d'ingénierie financière et l'État membre ou l'autorité de gestion.
6. La convention de financement visée au paragraphe 5 comporte au moins:
  - a) la stratégie et le plan d'investissement;
  - b) le suivi de la mise en oeuvre conformément aux règles applicables;
  - c) une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du programme opérationnel;
  - d) les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.
7. Les autorités de gestion doivent prendre des précautions pour minimiser les distorsions de concurrence sur les marchés du capital risque ou des prêts. Les ressources provenant des investissements en fonds propres et des prêts (moins la part des frais de gestion et des primes de rendement au prorata) peuvent être allouées de préférence aux investisseurs agissant dans le respect du principe de l'investisseur en économie de marché jusqu'au niveau de rémunération fixé dans les statuts des instruments d'ingénierie financière et sont ensuite réparties de manière proportionnelle entre tous les partenaires de cofinancement ou actionnaires.

### Article 44

#### **Dispositions complémentaires applicables aux fonds à participation**

1. Lorsque les Fonds structurels financent des instruments d'ingénierie financière organisés par le biais de fonds à participation, l'État membre ou l'autorité de gestion conclut avec le fonds à participation une convention de financement qui précise les modalités de financement et les résultats à atteindre.

Cette convention de financement tient compte, le cas échéant, des éléments suivants:

- a) en ce qui concerne les instruments d'ingénierie financière autres que les fonds de développement urbain, les conclusions d'une évaluation de l'écart entre l'offre et la demande des PME concernant de tels instruments;
  - b) en ce qui concerne les fonds de développement urbain, les études ou évaluations de développement urbain et les plans intégrés de développement urbain faisant partie de programmes opérationnels.
2. La convention de financement visée au paragraphe 1 prévoit notamment:
    - a) les modalités de contribution du programme opérationnel au fonds à participation;
    - b) un appel à manifestation d'intérêt adressé aux intermédiaires financiers ou aux fonds de développement urbain;

## RÈGLEMENT (CE) N° 1828/2006

- c) l'évaluation, la sélection et l'accréditation des intermédiaires financiers ou des fonds de développement urbain par le fonds à participation;
- d) la définition et le suivi de la politique d'investissement ou des plans et mesures de développement urbain visés;
- e) la transmission de rapports par le fonds à participation aux États membres ou aux autorités de gestion;
- f) le suivi de la mise en oeuvre des investissements conformément aux règles applicables;
- g) les exigences en matière d'audit;
- h) la politique de sortie du fonds à participation des fonds de capital-risque, des fonds de garantie, des fonds de prêts ou des fonds de développement urbain;
- i) les règles de liquidation du fonds à participation, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument d'ingénierie financière à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

La politique d'investissement visée au point d) indique au minimum, les entreprises ciblées et les produits d'ingénierie financière à soutenir.

3. Les modalités de contribution des fonds à participation soutenus par des programmes opérationnels aux fonds de capital-risque, aux fonds de garantie, aux fonds de prêts et aux fonds de développement urbain sont définies dans une convention de financement entre, d'une part, le fonds de capital-risque, le fonds de garantie, le fonds de prêts ou le fonds de développement urbain et, d'autre part, le fonds à participation.

La convention de financement comprend au minimum les éléments énumérés à l'article 43, paragraphe 6.

### Article 46

#### **Dispositions complémentaires applicables aux fonds de développement urbain**

1. Lorsque les Fonds structurels financent des fonds de développement urbain, ces fonds investissent dans des partenariats public-privé ou d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable. Ces partenariats public-privé ou autres projets ne comprennent ni la création, ni le développement d'instruments financiers tels que le capital-risque, les fonds de prêts et les fonds de garantie.
2. Aux fins du paragraphe 1, les fonds de développement urbain investissent au moyen de capitaux propres, de prêts ou de garanties. Les projets urbains qui bénéficient du soutien financier d'un programme opérationnel peuvent également être soutenus par des fonds de développement urbain.
3. Lorsque les Fonds structurels financent des fonds de développement urbain, les fonds concernés ne peuvent être affectés au financement d'acquisitions ou de participations dans le cadre de projets déjà achevés.

### Article 47

#### **Interventions dans le domaine du logement**

1. Les régions retenues pour bénéficier des opérations en matière de logement visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006 remplissent au moins trois des critères suivants, dont deux figurent parmi ceux énoncés aux points a) à h):
  - a) un niveau élevé de pauvreté et d'exclusion;
  - b) un niveau élevé de chômage de longue durée;
  - c) une évolution démographique précaire;
  - d) un faible niveau d'éducation, un net déficit en qualifications et un taux élevé de décrochage scolaire;
  - e) un niveau élevé de criminalité et de délinquance;

## RÈGLEMENT (CE) N° 1828/2006

- f) un environnement particulièrement dégradé;
- g) un faible niveau d'activité économique;
- h) un nombre élevé d'immigrés, de groupes ethniques et minoritaires ou de réfugiés;
- i) une valeur du logement comparativement faible;
- j) un faible niveau de performance énergétique des bâtiments.

Les valeurs relatives aux critères énumérés au paragraphe 1 sont collectées au niveau national par chaque État membre concerné.

Les valeurs de référence pour chaque critère sont fixées conjointement par la Commission et chaque État membre.

2. Seules les interventions suivantes sont éligibles en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1080/2006:

- a) la rénovation des parties communes de bâtiments résidentiels multifamiliaux, à savoir:
  - i) la remise à neuf de la structure principale du bâtiment, c'est-à-dire le toit, la façade, les fenêtres et les portes de la façade, les escaliers, les couloirs intérieurs et extérieurs, l'entrée et ses structures extérieures, l'ascenseur;
  - ii) les installations techniques du bâtiment;
  - iii) les mesures d'efficacité énergétique.
- b) la mise à disposition de logements sociaux modernes de qualité par la rénovation et la reconversion des bâtiments existants appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif.

### Article 51

#### **Contributions en nature**

1. Les contributions en nature d'un bénéficiaire public ou privé sont des dépenses éligibles si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) elles correspondent à l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matières premières, d'une activité de recherche ou professionnelle ou d'un travail bénévole;
- b) leur valeur peut faire l'objet d'une appréciation et d'un contrôle à titre indépendant.

2. En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou un organisme officiel dûment agréé.

3. En cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée en tenant compte du temps consacré et du taux horaire et journalier de rémunération d'un travail équivalent.